

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie
et des Finances
BUDGET

Circulaire du 31 décembre 2013

**Droits et taxes applicables aux produits énergétiques
à compter du 1^{er} janvier 2014**

NOR : BUDD1332230C

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers,**

Vu le règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission du 27 septembre 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987, modifié, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ;

Vu les articles 265 et suivants du code des douanes ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 ;

Vu les articles 298 et 1695 du code général des impôts ;

Vu les chapitres 27, 34 et 38 du tarif des douanes ;

Vu la circulaire n° 12-050 du 28 décembre 2012 (NOR : BUDD1242573C) relative aux taux de taxe intérieure de consommation régionalisés des supercarburants et gazoles applicables au 1^{er} janvier 2013 publiée au bulletin officiel des douanes n° 6959 du 28 décembre 2012.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 13-035 du 30 septembre 2013 (NOR : BUDD1324426C) publiée au bulletin officiel des douanes n° 6993 du 1^{er} octobre 2013.

À compter du 1^{er} janvier 2014, sont modifiés :

- les valeurs forfaitaires applicables à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les taux de la redevance perçue pour le compte du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers ;
- les taux de Taxe Intérieure de Consommation ;
- le taux de Taxe Générale sur les Activités Polluantes, composante « lubrifiants »
- le taux du droit de douane des produits, dont les carburateurs, classés à la position 2710 19 21 00 qui est suspendu en vertu du règlement UE n° 1325/2013 du 09 décembre 2013. Cette suspension sera revue sur la base d'une évaluation, dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

NB : la loi de finances pour 2014 prévoit (article 32) quelques modifications de tarifs de Taxes Intérieures de Consommation à compter du 1^{er} avril 2014. Une circulaire sera publiée à la fin du premier trimestre 2014 pour tenir compte de cette évolution.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LA FISCALITE RELATIVE AUX PRODUITS ENERGETIQUES

1) Produits visés par la présente instruction

Les produits identifiés dans les colonnes 1, 2, 3 et 4 de la présente instruction, sont ceux figurant dans les tableaux B et C du 1 de l'article 265 du code des douanes, relatif à la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers.

2) Champ d'application territorial

La présente instruction s'applique sur le territoire douanier métropolitain (France continentale, Corse, Monaco). Les dispositions douanières et celles relatives à la taxe générale sur les activités polluantes (colonne 11) concernent également les départements d'outre-mer.

Les supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation (cf. renvoi C).

3) Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net) ;
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1 013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³) ;
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres ;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

4) Unités supplémentaires

Les unités supplémentaires (US) figurant en colonne 5 du tableau ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 8).

5) Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

A l'exception des produits concernés par la régionalisation de cette taxe, les tarifs de la taxe intérieure applicable aux produits énergétiques, fixés selon l'article 265 du code des douanes, sont indiqués en colonne 9.

En ce qui concerne les produits régionalisés, identifiés par la mention « Rég. » en colonne 9, les taux de taxe intérieure de consommation applicables par région sont repris dans le tableau (gazole, supercarburant et E10) figurant en annexe 1.1 de la présente circulaire.

Il est rappelé, par ailleurs, que selon le 3) de l'article 265 du code des douanes :

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le pré-

sent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue aux articles 265, 266 quinque et 266 quinque B. »

Par conséquent, le champ d'application de la taxe intérieure de consommation ne se limite pas aux produits repris dans la présente circulaire.

Par ailleurs, les produits pour lesquels apparaît la mention « Equ », n'ont pas de taux affectés et sont donc taxés en application du principe dit d'équivalence (cf. renvoi 53 501).

6) Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les lubrifiants

La colonne 11 mentionne la TGAP applicable aux lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, conformément au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Toutefois, cette colonne ne présente qu'un caractère indicatif. La TGAP n'est pas déterminée selon la nomenclature du tarif douanier des produits, mais selon les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes, ainsi qu'au regard du tableau annexé au décret n° 99-508 du 17 juin 1999 repris ci-dessous. En outre, d'autres produits que ceux repris dans la liste des huiles minérales, non mentionnés dans la présente circulaire, peuvent être soumis à cette taxe.

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme ; Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc.., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des

<i>Classification Europalub</i>	<i>Classification CPL</i>	<i>Désignation des lubrifiants</i>
		huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporeurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

La TGAP « lubrifiants » est due, au titre de 2013 (solde à payer en 2014), au taux de 47,13 €/tonne, uniquement en cas de déclaration de mise en libre pratique dans l'Union européenne. Au titre de 2014 (acompte à payer), le taux sera de 48,03 €/tonne. Cette taxe n'est pas recouvrée sur la déclaration en douane : le montant mentionné sur le document administratif unique (DAU) (car entrant dans l'assiette de la TVA à l'importation) doit être reporté sur la déclaration annuelle de TGAP prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes.

Par exemple, l'importation de gazole repris à la nomenclature combinée 27 10 19 43 commercialisé pour une utilisation en tant que fluide caloporeur (décret 99-508 du 17 juin 1999) rend ce produit taxable à la TGAP, bien qu'aucun tarif de TGAP ne soit indiqué dans la colonne 11 du tableau (annexe 2.2).

7) Rémunération pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP)

L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé les articles 3 et 4 de la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier. Les dispositions applicables sont, désormais, reprises dans la partie législative du code de l'énergie, notamment aux articles L 642-5, L 642-6, L 642-7 et L 642-8,

L'administration des douanes et droits indirects perçoit la rémunération mentionnée à l'article L 642-6 du code de l'énergie pour le compte du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers. Par conséquent, la rémunération, dont les tarifs sont repris en colonne 10 du tableau figurant en annexe 2 de la présente circulaire, est due par les opérateurs qui ne bénéficient pas du statut d'entrepositaire agréé.

8) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Pour l'ensemble des produits, la TVA est systématiquement perçue par les services de la direction générale des douanes et droits indirects **lors des importations** (article 1695 du code général des impôts).

Par ailleurs, pour les produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes national (autres que les gaz de pétrole et hydrocarbures gazeux repris aux numéros 2711.14, 2711.19, 2711.21 et 2711.29 non destinés à être utilisés comme carburant), la TVA est perçue par le service des douanes **lors de la mise à la consommation** telle que définie par l'article 7 de la directive n°2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008. Dans ce cas, le calcul de la TVA s'effectue sur la base d'une valeur forfaitaire (colonne 7) majorée le cas échéant, de la TICPE, des droits de douane et de la redevance CPSSP (article 298 du code général des impôts).

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

9) Signes, sigles ou abréviations utilisés dans la circulaire :

« _ » indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré ;

« CANA » signifie code additionnel national ;

« DA » signifie décision administrative ;

« Ex » signifie exempt ou exonéré ;

« TEC » signifie tarif extérieur commun ;

« TJ » signifie Térajoule ;

« US » signifie unités supplémentaires ;

« Rég. » signifie régionalisée ;

« Equ. » signifie application du principe d'équivalence (article 265-3 du code des douanes) ;

« EM » signifie État membre de l'Union européenne ;

« EEE » espace économique européen ;

« IOR » indice d'octane ;

« VR » valeur réelle.

Fait le 31 décembre 2013

Pour le ministre délégué, et par délégation,
L'administrateur civil,
Chef du bureau F2



Patrick ROUX

ANNEXE 1.1

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation¹, en € par hectolitre².

Année 2014

Région	Gazole	SP 95 et SP 98	E10 ³
11 - ILE-DE-FRANCE	44,19	61,42	61,42
21 - CHAMPAGNE-ARDENNE	44,19	61,42	61,42
22 - PICARDIE	44,19	61,42	61,42
23 - HAUTE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
24 - CENTRE	44,19	61,42	61,42
25 - BASSE-NORMANDIE	44,19	61,42	61,42
26 - BOURGOGNE	44,19	61,42	61,42
31 - NORD-PAS-DE-CALAIS	44,19	61,42	61,42
41 - LORRAINE	44,19	61,42	61,42
42 - ALSACE	44,19	61,42	61,42
43 - FRANCHE-COMTE	44,19	61,42	61,42
52 - PAYS DE LA LOIRE	44,19	61,42	61,42
53 - BRETAGNE	44,19	61,42	61,42
54 - POITOU-CHARENTES	41,69	58,92	58,92
72 - AQUITAINE	44,19	61,42	61,42
73 - MIDI-PYRENEES	44,19	61,42	61,42
74 - LIMOUSIN	44,19	61,42	61,42
82 - RHONE-ALPES	44,19	61,42	61,42
83 - AUVERGNE	44,19	61,42	61,42
91 - LANGUEDOC-ROUSSILLON	44,19	61,42	61,42
93 - PACA	44,19	61,42	61,42
94 - CORSE	41,69	57,92 ⁴	58,92

¹ L'article 94 de la loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 insère un nouvel article 265 A bis dans le code des douanes. L'objectif est d'octroyer aux Conseils régionaux et à l'Assemblée de Corse un pouvoir de majoration tarifaire de taxe intérieure de consommation afin de financer de grands projets d'infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial mentionnée aux articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

² Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Article 52 de la loi n° 2004-1484 du 31 décembre 2004 de finances pour 2005. Article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006. Article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

³ L'article 5 de la loi n° 2010-237 du 09 mars 2010 de finances rectificatives pour 2010 instaure un pouvoir de modulation du tarif du supercarburant E10 pour les Conseils régionaux.

⁴ Ce taux de TICPE inclut la réfaction de 1 euro/hl qui s'applique aux supercarburants 95 et 98 dessinés à être utilisés sur le territoire Corse, conformément à l'article 265 quinques du code des douanes. L'E10 n'est pas concerné par cette disposition.

ANNEXE 1.2

Les codes additionnels nationaux (CANA)

I – Liste des codes additionnels nationaux (cana) applicables dans le cadre de la fiscalité des produits énergétiques.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible
U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U103	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère
U104	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne
U105	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destinés à être utilisés comme combustible
U106	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible
U107	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible
U108	Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U109	Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U110	Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible
U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible
U112	Produit destiné à être utilisés comme carburant ou combustible
U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant.
U115	Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs
U116	Sous condition d'emploi
U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant
U135	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant
U136	Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant
U137	Cires de pétrole ou de minéraux bitumeux
U138	Paraffines et résidus paraffineux
U141	Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.
U142	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autres que les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE.

<i>Cana</i>	<i>intitulé</i>
U143	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, sous condition d'emploi
U144	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, autre, destinée à être utilisée comme du carburant
U145	Émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7 pourcent en volume sans dépasser 20 pourcent en volume, destinée à un usage autre que carburant ou combustible
U147	Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U148	Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 27101145 et 27101149 ne contenant pas un additif anti-récession de soupape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de l'EEE, ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous condition d'emploi.
U152	E85 superéthanol produit composé d'un minimum de 65 % d'alcool éthylique et d'un minimum de 15 % de supercarburant et destiné à être utilisé comme carburant
U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé
U160	Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais
U161	Carburant pour moteurs d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé
U164	Produit destiné à être utilisé comme carburant par des collectivités territoriales ou par leurs groupements.
U165	produit destiné à être utilisé comme carburant par des exploitants agricoles ou des pêcheurs professionnels
U172	Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10 % d'éthanol, utilisé comme carburant.
U 173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier).
U 174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe.
U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises.
U 176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 <i>septies</i> du code des douanes.

II – Les codes additionnels nationaux (CANA) relatifs aux régimes d'exonérations prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Les CANA repris ci-après permettent aux opérateurs de solliciter le bénéfice des régimes d'exonération prévus aux articles 265 C et 265 bis du code des douanes.

Ces CANA peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques dans la mesure où le bénéfice de ces régimes d'exonération concerne l'ensemble des produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes.

Afin de ne pas alourdir le tableau repris en annexe 2 ces quatre CANA n'ont pas été implantés au niveau de toutes les positions tarifaires. Les applications informatiques RITA (Référentiel informatisé du tarif des douanes) et ISOPE, en revanche, ont été modifiées de manière à ce que ces CANA apparaissent bien comme pouvant être sollicités pour chaque nomenclature de produit énergétique.

Les numéros de renvois réglementaires qui précisent les conditions dans lesquelles ces régimes d'exonération peuvent être sollicités sont repris dans le tableau ci-dessous. Leur texte est repris en annexe 2.1.

<i>cana</i>	<i>intitulé</i>	<i>Renvoi réglementaire</i>
U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	53527
U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	53527
U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés	53528
U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 <i>quinquies A</i>	53529

Les CANA U168 (double usage), U169 (fabrication de produits minéraux non métalliques), U170 (carburant et combustible pour la navigation maritime) et U171 (production d'électricité) peuvent être sollicités pour toute nomenclature de produits énergétiques repris à l'article 265 du code des douanes, dans la mesure où le bénéfice des régimes d'exonération qui se rattachent à ces usages concerne l'ensemble de ces produits.

ANNEXE 2

EXPLICATION DES RENVOIS DU TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS ENERGETIQUES.

(A) Régime tarifaire (droits de douane) applicable aux produits énergétiques originaires des pays tiers à l'Union européenne (colonne 6 du tableau) :

Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun en vigueur au moment de leur mise en libre pratique sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, ces droits peuvent éventuellement être réduits ou supprimés dans le cadre d'accords ou de préférences tarifaires conclus entre un pays ou un groupe de pays, sous réserve de la présentation d'une preuve de leur origine préférentielle.

Les taux des droits applicables en régime de droit commun et/ou au titre d'un accord préférentiel sont consultables à partir du référentiel RITA via le site internet *Prodouane* (HYPERLINK "<https://pro.douane.gouv.fr/>"<https://pro.douane.gouv.fr/>) . En cas de litige sur les taux des droits de douanes, seuls les textes publiés au journal officiel de l'Union européenne font foi.

Deux types de recherche peuvent être réalisées :

- une consultation des réglementations, des droits de douane et autres droits, de la fiscalité et des autres mesures applicables (bulle *réglementation*, en sélectionnant un des critères de recherche : nomenclature TARIC à 10 chiffres, origine/destination du produit,...) ;
- une recherche par chapitre(s) et type de mesure (par exemple, la mesure 142 relative aux préférences tarifaires ou la mesure 103 relative au droit commun) (bulle *experts*, fonctionnalité *suivi des mesures*).

Par ailleurs, les informations relatives aux accords préférentiels sont consultables à partir du site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.budget.gouv.fr/data/file/8190.pdf>.

(B) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la décision administrative n° 01-118 du 24 juillet 2001 (BOD n° 6523) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(C) En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indices d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53500 : Sont considérés « sous condition d'emploi », les carburateurs utilisés à titre exclusif comme carburant pour l'alimentation des moteurs à réaction ou à turbine désignés ci-après :

- 1) Moteurs fixes ;
- 2) Moteurs, autres que de propulsion, montés sur des machines ou engins qu'ils ont pour fonction d'actionner ;
- 3) Moteurs de propulsion d'aéroglyisseurs utilisés exclusivement sur l'eau, moteurs de propulsion de locomotives [c'est-à-dire d'éléments autopropulsés d'équipements sur rail, conçus pour le transport de marchandises, de passagers et autres équipements, mais qui ne sont pas eux-mêmes conçus pour transporter des marchandises, des passagers (autres que les conducteurs de la locomotive) ou autres

équipements, ni destinés à cette utilisation et tout moteur auxiliaire ou tout autre moteur destiné à alimenter les équipements de maintenance ou d'aménagement sur les rails] (cf. article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation – NOR : *BCRD1131063A*). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993 fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les fournisseurs et les utilisateurs de carburéacteur "sous condition d'emploi" pour les besoins du contrôle fiscal de ce produit (NOR : *BUDD9370013A*).

Renvoi 53501 : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujetti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé.

A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinques et 266 quinques B. (*extrait du 3. de l'article 265 du code des douanes*)".

Renvoi 53502 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 53503 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation autrement que comme carburant ou combustible de chauffage, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2004 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 07-016 du 15 mars 2007 (publiée au bulletin officiel des douanes n° 6706 du 22 mars 2007). Une autorisation du directeur régional des Douanes et Droits Indirects est exigée dans ce cas.

L'entrée de ce produit en régime fiscal suspensif, à des fins de fabrication de carburant ou de combustible, ne nécessite pas l'autorisation précitée.

Renvoi 53504 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'il s'agit d'un mouvement commercial en vrac.

Renvoi 53505 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

Renvoi 53506 : Seules les installations dont les caractéristiques sont décrites aux paragraphes 8824 et 8825 du titre E, chapitre VIII, section VIII du règlement particulier relatif aux produits pétroliers, ouvrent droit à l'exonération de TICPE.

Renvoi 53507 : Les opérateurs n'ayant pas la qualité d'entrepositaire agréé, qui réalisent des opérations sur ce produit entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation ou qui livrent ce produit à l'avitaillement des aéronefs, acquittent, auprès de la douane, la redevance perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (voir, notamment, les articles

L642-2, L642-3, L642-4, L642-5, L642-6, L642-7, L642-8 du code de l'énergie). La redevance est non perçue sur les opérations réalisées par les entrepositeurs agréés.

Renvoi 53508 : Les huiles minérales destinées à être utilisées dans des installations de cogénération sont exonérées des taxes intérieures de consommation dans les conditions prévues par l'article 266 *quinquies A* du code des douanes.

Renvoi 53509 : L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article 265 *ter* du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53510 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté modifié du 18 juillet 2002 fixant pour le white-spirit et le pétrole lampant utilisés comme combustible de chauffage les conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 (tableau B) du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation et fixant les mesures auxquelles doivent se conformer les importateurs et les distributeurs desdits produits (NOR : *BUDD0270040A*).

Renvoi 53511 : L'utilisation comme combustible liquide pour appareil mobile de chauffage est subordonnée au respect des spécifications administratives prévues par l'arrêté du 08 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998) modifié par l'arrêté du 23 décembre 2002.

Renvoi 53512 : L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié.

Renvoi 53513 : La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France métropolitaine de ce produit sont interdites, sauf autorisation accordée au titre du II de l'article 9 *ter* de l'arrêté du 22 décembre 1978 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 *ter* du code des douanes modifié en dernier lieu le 27 décembre 2006. L'expédition vers un autre État membre est autorisée seulement sous un régime suspensif d'accises.

Renvoi 53514 : La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS) à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium.

Cette attestation doit être délivrée par l'autorisation compétente d'un État membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 *bis* de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

Renvoi 53515 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 09 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Renvoi 53516 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburéacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : *BCRD1131063A*) et à l'arrêté du 5 septembre 2002 relatif au marquage fiscal des produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée (NOR : *ECOD0270004A*). Le fioul domestique et le gazole non routier doivent contenir l'agent traceur N-éthyl-N2- (I-isobutoxyéthory)-4-(phényiazoo)analine à hauteur de 6 mg/litre ainsi que le colorant rouge écarlate désigné à l'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2011.

Renvoi 53517 : La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

Renvoi 53518 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998).

Renvoi 53519 : Les mélanges des 2 gaz de pétrole liquéfiés suivants, butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus de la sous position 27 11 19 00.

Renvoi 53520 : La sollicitation de cette mesure est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2011 fixant pour le gazole, les carburacteurs, les gaz de pétrole liquéfiés et les émulsions d'eau dans du gazole des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation (NOR : BCRDI131063A).

Renvoi 53521 : Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit n'est pas autorisée.

Renvoi 53523 : La mise à la consommation des fiouls lourds d'une teneur en soufre supérieure à 1 % est interdite sauf si le déclarant produit une attestation de l'acheteur par laquelle celui-ci s'engage à utiliser ces produits dans une installation autorisée à les consommer au titre de la loi n°76-663 du 19/07/1976.

Renvoi 53524 : En application de l'article 265 *quinquies* du code des douanes, une réfaction de 1 euro par hectolitre est accordée sur les supercarburants (indice d'identification 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes) destinés à être utilisés sur le territoire des départements de la Corse ou livrés dans les ports de ces départements à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

Renvoi 53527 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour un double usage ou dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques, et le bénéfice du régime de non taxation qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 13 octobre 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-017 (F2) du 5 février 2009 (BOD n° 6800 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53528 : Le bénéfice de ce régime d'exonération est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 modifié relatif au régime de l'avitaillement des bateaux (JORF du 28 juillet 2004) et décrites dans la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2005.

Renvoi 53529 : La mise à la consommation de ce produit au bénéfice du régime d'utilisation pour la production d'électricité, et le bénéfice de l'exonération qui s'y rattache, sont subordonnés au respect des conditions fixées par l'arrêté du 25 juin 2008 dont les modalités d'application sont définies dans la décision administrative n° 09-016 du 05 février 2009 (Bulletin officiel des douanes n° 6799 du 11 février 2009). Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée dans ce cas.

Renvoi 53599 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type SG (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 53600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Renvoi 63002 : Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le taux normal de TVA est fixé à 8,5 pour cent et le taux réduit à 2,10 pour cent comme le prévoit l'article 296 du CGI.

Renvoi 63011 : La TVA pétrolière concerne uniquement les produits pétroliers du tableau B de l'article 265 du code des douanes lorsque ces derniers sont mis à la consommation. Régime défini aux articles 298, 1695 et 1790 du code général des impôts (CGI).

La base d'imposition est déterminée soit à partir de la valeur forfaitaire du produit (cas le plus courant) fixée par l'administration en unités de volume chaque quadrimestre, soit à partir de la valeur réelle du produit. Se référer à la circulaire relative aux « droits et taxes applicables aux produits énergétiques » (mention VF ou VR dans la colonne TVA).

Application du taux normal de TVA (article 278 CGI), sauf en Corse (taux spécifique prévu à l'article 297-I-1 CGI). La TVA ne s'applique pas pour les produits pétroliers dans les DOM (article 295-1-6° CGI).

Renvoi 63013 : Conformément à l'article 0295 paragraphe 6 du CGI, les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes, sont exonérées de la TVA dans les DOM.

Renvoi 63500 : Ces produits sont soumis aux dispositions de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE en matière de contrôle et de circulation sur le territoire communautaire.

Renvoi 63600 : La mise à la consommation de ce produit donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation de type AH (Bulletin officiel des douanes n° 6950 du 26 octobre 2012).

Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposée à la TVA hors droits et taxes	Fiscalité		
						Taxe Intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux même déshydratés ou éteints, y compris les goudrons reconstitués :	5,00	6,00	7,00	8,00
				- Goudrons de houille :				
1	27 06 00 00 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)	-	-	43,20	100KG	1,80
2	27 06 00 00 10	U102	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	-	-	43,20	100KG	1,19
				- Autres :				
				Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600)				
				Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température ; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques				
				- Benzol (benzène) :				
				-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 53501 - 53502 - 63002)	3,00%	VR	HL	Eq.
				-- produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)	-	VR	-	Ex.
				- Tolue (toluène) :				
				-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 53501 - 53502 - 63002)	3,00%	VR	HL	Eq.
				-- produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)	-	VR	-	Ex.
				- Xylole (xylène) :				
				-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 53501 - 53502 - 63002)	3,00%	VR	HL	Eq.
				-- produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)	-	VR	-	Ex.
				- Autres matières hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les parties) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86 :				
				-- produit destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (Renvois : 63013) :				
				--- Présentant les caractéristiques d'une huile légère (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	3,00%	55,00	HL	58,92
				--- Présentant les caractéristiques d'une huile moyenne (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	3,00%	60,06	HL	41,69
				-- produit destiné à d'autres usages (Renvois : 63002 - 63500)	-	VR	-	Ex.
				- Autres :				
				-- Huiles de crotchot (Renvoi : 63002)				
				-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	1,70%	VR	HL	Eq.
				-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	1,70%	VR	-	Ex.
				- Autres :				
				-- Huiles brutes				
				---- Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C (Renvoi : 63002)				
				---- Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	1,70%	VR	HL	Eq.
				---- Autres (Renvoi : 63002)	1,70%	VR	-	Ex.
				---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	-	VR	HL	Eq.
				---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)	-	VR	-	Ex.
				---- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvoi : 53509)	-	VR	-	Ex.

Lign	TARI 10 caractères	CA2	Libellé		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité	
									Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		5,00	6,00	7,00	8,00	9
				- Condensats de gaz naturel						11
18	27 09 00 10 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
19	27 09 00 10 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53609 - 53600 - 63011 - 63600)							
20	27 09 00 10 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
21	27 09 00 10 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600 - 63011 - 63600)							
22	27 09 00 10 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
23	27 09 00 10 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53609 - 53600 - 63011 - 63600)							
			- Autres							
24	27 09 00 90 00	U105	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
25	27 09 00 90 00	U108	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile légère et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53609 - 53600 - 63011 - 63600)							
26	27 09 00 90 00	U106	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
27	27 09 00 90 00	U109	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile moyenne et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53600 - 63011 - 63600 - 63011 - 63600)							
28	27 09 00 90 00	U107	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53508 - 53600 - 63011 - 63600)							
29	27 09 00 90 00	U110	-- Produit présentant les caractéristiques d'une huile lourde et destiné à être utilisé autrement que comme combustible (Renvois : 53503 - 53609 - 53600 - 63011 - 63600)							

TARIC 10 catégories		CNA	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception intérieure	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSp	Fiscalité
1	2	3	4.00							
27 10			Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base autres que les déchets	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
27 10 12			- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles :							
27 10 12 11			-- Huiles légères et préparations :							
27 10 12 15			-- - destinées à subir un traitement défini (Renvois : 63002 - 633500)							
			-- - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 12 11 (Renvois : 63002 - 633500)							
			-- - destinées à d'autres usages :							
			----- Essences spéciales :							
			----- White-spirit							
			----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique							
27 10 12 21	00									
27 10 12 21 11										
27 10 12 21 19										
30	27 10 12 21 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant							
31	27 10 12 21 19	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)							
32	27 10 12 21 19	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53500 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							
33	27 10 12 21 19	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
34	27 10 12 21 19	U171	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)							
35	27 10 12 21 90	U101	Produit destiné à être utilisé à la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A (Renvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)							
36	27 10 12 21 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 - 53504 - 53509 - 53600 - 63011 - 63600)							

N ^o L ₁	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de: douane TEC (A)	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00
	27 10 12 25 00	 Autres				
		 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% [v/v] d'alcool éthylique				
		 - destiné à être utilisé comme carburant				
37	27 10 12 25 92	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70%	55,00 55,00	HL HL
38	27 10 12 25 92	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53528 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70%	55,00 55,00	HL HL
		 - destiné à d'autres utilisations				
39	27 10 12 25 98	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
40	27 10 12 25 98	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
41	27 10 12 25 98	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
42	27 10 12 25 98	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
43	27 10 12 25 98	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53529 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
		 - Autres				
44	27 10 12 25 99	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
45	27 10 12 25 99	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53503 – 53504 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
46	27 10 12 25 99	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
		 - Autres (que les essences spéciales) :				
		 - Essences pour moteur				
		 - Essences d'avion				
		 - Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% [v/v] d'alcool éthylique				
		 - destiné à être utilisé comme carburant				
47	27 10 12 31 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
			Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600)				
48	27 10 12 31 11	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53512 – 53600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
49	27 10 12 31 11	U161	Carburant pour moteurs d'avion utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
50	27 10 12 31 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 – 53528 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
		 - destiné à d'autres utilisations				
51	27 10 12 31 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
52	27 10 12 31 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
53	27 10 12 31 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
54	27 10 12 31 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
55	27 10 12 31 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53527 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
		 - Autres				
56	27 10 12 31 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53504 – 53507 – 53508 – 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
57	27 10 12 31 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 – 53503 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
58	27 10 12 31 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible pour utilisation comme carburant au combustible à bord des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
59	27 10 12 31 90	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53512 – 53600 – 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL
60	27 10 12 31 90	U161	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé. (Renvois : 53507 – 53508 – 53512 – 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70% 4,70% 4,70% 4,70%	55,00 55,00 55,00 55,00	HL HL HL HL



Ligne	TARIC 10 caractères	CANA	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9
		 Autre teneur en plomb : n'excédant pas 0,013 g par l : avec un indice d'octane (IOP) inférieur à 95 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique					10,00
			27 10 12 41 41					11
61	27 10 12 41 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	59,92
62	27 10 12 41 11	U170	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	0,58
		 destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)					-
63	27 10 12 41 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	58,92
64	27 10 12 41 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	0,58
65	27 10 12 41 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	-
66	27 10 12 41 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux (non métalliques) (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	-
67	27 10 12 41 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	0,58
		 Autres					-
68	27 10 12 41 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	58,92
69	27 10 12 41 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	0,58
70	27 10 12 41 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	H.L.	58,92



Réf.	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Fiscalité		
						Valueur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	27 10 12 45	3 4,00		5,00	6,00	7,00	8,00	9 10,00 11
		----- avec un indice d'octane (IOP) de 95 ou plus mais inférieur à 100						
		----- Malenges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'acétal éthylique						
		----- destiné à être utilisé comme carburant						
71	27 10 12 45 11	U113 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%;	55,00	HL	Rég. 0,58 -
72	27 10 12 45 11	U114 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96 0,58 -
73	27 10 12 45 11	U170 Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex. 0,58 -
74	27 10 12 45 11	U172 Supercarburant E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol, utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég. 0,58 -
75	27 10 12 45 11	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	-	Ex	-
76	27 10 12 45 19	U113 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég. 0,58 -
77	27 10 12 45 19	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%;	55,00	HL	Ex -
78	27 10 12 45 19	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex -
79	27 10 12 45 19	U169 Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques. (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%;	55,00	HL	Ex -
80	27 10 12 45 19	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex. 0,58 -
81	27 10 12 45 19	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	-	Ex	-
82	27 10 12 45 90	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	60,69 0,58 -
83	27 10 12 45 90	U114 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ℓ et contenant un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600 - C)		1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96 0,58 -
84	27 10 12 45 90	U113 Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ℓ et ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 53507 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%;	55,00	HL	Rég. 0,58 -
85	27 10 12 45 90	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%;	55,00	HL	Ex. -
86	27 10 12 45 90	U172 Supercarburant dénommé E10 contenant jusqu'à 10% d'éthanol (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)		1000 LITRES	4,70%;	55,00	HL	Rég. 0,58 -
87	27 10 12 45 90	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)		-	-	-	Ex	-

Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	CNAF	Fiscalité							
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CFS/SP	TGAP	
1	27 10 12 49	3 4,00		5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11	
	27 10 12 49 11	----- avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus									
		----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique									
		----- destiné à être utilisé comme carburant									
88	27 10 12 49 11	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58		
89	27 10 12 49 11	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou contenant tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant. (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96	0,58		
90	27 10 12 49 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58		
91	27 10 12 49 11	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 153 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	-	-	Ex	-		
	27 10 12 49 19										
92	27 10 12 49 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53528 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	60,69	0,58		
93	27 10 12 49 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-		
94	27 10 12 49 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53227 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-		
95	27 10 12 49 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 55527 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-		
96	27 10 12 49 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueies A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	0,58		
97	27 10 12 49 19	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 156 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	-	-	Ex	-		
	27 10 12 49 90										
98	27 10 12 49 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53514 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	60,69	0,58		
99	27 10 12 49 90	U114	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g et contenant un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53524 - 53600 - 63011 - 63600 - C)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	63,96	0,58		
100	27 10 12 49 90	U113	Produit d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g et ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE et destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Rég.	0,58		
101	27 10 12 49 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible. (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	1000 LITRES	4,70%	55,00	HL	Ex	-		
102	27 10 12 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 156 septies du code des douanes (Renvois : 53529 - 53600)	-	-	-	-	Ex	-		



										Fiscalité		
Libellé	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé			U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valueur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe Intérieure TIC	Remunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4.00exceedant 0,013 g par l :		5.00	6.00	7.00	8.00	9	10.00	11
	27 10 12 51		 avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98								
	27 10 12 51 11		 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
103	27 10 12 51 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme carburant.		1000 LITRES	4,70%;	VR	-	Eq.	-	
104	27 10 12 51 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) destiné à d'autres utilisations		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Eq.	-	
105	27 10 12 51 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%;	VR	-	Ex.	-	
106	27 10 12 51 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Eq.	-	
107	27 10 12 51 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Ex.	-	
108	27 10 12 51 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%;	VR	-	Eq.	-	
	27 10 12 59		 avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus								
	27 10 12 59 11		 Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique								
109	27 10 12 59 11	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme carburant.		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Eq.	-	
	27 10 12 59 19		 destiné à d'autres utilisations								
110	27 10 12 59 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%;	VR	-	Eq.	-	
111	27 10 12 59 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%;	VR	-	Ex.	-	
112	27 10 12 59 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Eq.	-	
113	27 10 12 59 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53509) destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%;	VR	-	Ex.	-	
114	27 10 12 59 90	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508) destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53501 - 53508)		1000 LITRES	4,70%	VR	-	Eq.	-	



Lignage	TARIC 10 caractères	Libellé	C2A	Éscalaté					
				U.S.	Droits de douane ITC (A)	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CIFSSP	TGAP
1	27 10 12 70	3	4.00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00
									11
115	27 10 12 70 11	U118	***** Carburant/énergia, type essence : ----- - Mélange d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique ----- destiné à être utilisé comme carburant						
116	27 10 12 70 11	U159	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53560 - 63011 - 63600) Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (53502 - 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	58,92 58,92	0,84 0,84
117	27 10 12 70 11	U161	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs, à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (53507 - 53512 - 53575 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	58,20 58,20	0,84 0,84
118	27 10 12 70 11	U116	Sous conditions d'emploi (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53560 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	Ex Ex	0,84 0,84
119	27 10 12 70 11	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600) ----- destiné à d'autres utilisations	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	2,54 2,54	0,84 0,84
120	27 10 12 70 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	58,92 58,92	0,84 0,84
121	27 10 12 70 19	U115	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	Ex Ex	0,84 0,84
122	27 10 12 70 19	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (53527 - 53600 - 63011 - 63300)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	- Ex	- Ex
123	27 10 12 70 19	U160	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	- Ex	- Ex
124	27 10 12 70 19	U169	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	- Ex	- Ex
125	27 10 12 70 19	U171	----- - Autres						
126	27 10 12 70 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600) Produit destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	58,92 58,92	0,84 0,84
127	27 10 12 70 90	U115	Sous conditions d'emploi (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	Ex. Ex.	0,84 0,84
128	27 10 12 70 90	U116	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	2,54 2,54	0,84 0,84
129	27 10 12 70 90	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	58,92 58,92	0,84 0,84
130	27 10 12 70 90	U111	Carburant pour moteur d'avions pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	30,20 30,20	0,84 0,84
131	27 10 12 70 90	U159	Carburant pour moteur d'avion, utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Renvois : 53507 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)	-	4,70%; 4,70%;	59,17 59,17	HL HL	- Ex.	- Ex.
132	27 10 12 70 90	U161							



9 95	TARIC 10 caractères	4 45	Libellé									Fiscalité
1	2	3	4,00	----- Autres huiles légères (51000011) :								
	27 10 12 90	3	----- Mélanges d'essence avec une proportion supérieure à 10% (v/v) d'alcool éthylique									
	27 10 12 90 11	U118	Product destiné à être utilisé comme carburant (Réenvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
133	27 10 12 90 11	U170	Product destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés (Réenvois : 53528 - 53600 - 63011 - 63600)									
134	27 10 12 90 11	27 10 12 90 19	----- destiné à d'autres utilisations									
135	27 10 12 90 19	U101	Product destiné à être utilisé comme combustible (Réenvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
136	27 10 12 90 19	U111	Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réenvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)									
137	27 10 12 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Réenvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)									
138	27 10 12 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Réenvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)									
139	27 10 12 90 19	U171	Product destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinzièmes A (Réenvois : 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
	27 10 12 90 90	----- Autres										
140	27 10 12 90 90	U101	Product destiné à être utilisé comme combustible (Réenvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
141	27 10 12 90 90	U111	Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réenvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)									
142	27 10 12 90 90	U118	Product destiné à être utilisé comme carburant (Réenvois : 53502 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
	27 10 19	----- Autres										
143	27 10 19 11 00		----- destinées à subir un traitement défini (Réenvois : 63002 - 63600)									
144	27 10 19 15 00		----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 11 (Réenvois : 63002 - 63600)									
	27 10 19 21	----- destinées à d'autres usages :										
		----- Pétrole lampant :										
		----- Carburateurs (type pétrole lampant) :										
145	27 10 19 21 00	U115	Product destiné à être utilisé dans le cadre de la construction, du développement, de la mise au point, des essais ou de l'entretien des aéronefs commerciaux et de leurs moteurs (Réenvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)									
146	27 10 19 21 00	U116	Sous conditions d'emploi (Réenvois : 53500 - 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
147	27 10 19 21 00	U111	Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Réenvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)									
148	27 10 19 21 00	U159	Carburant pour moteurs d'avion pour utilisation comme carburant ou combustible à bord des aéronefs de tourisme privé (Réenvois : 53502 - 53503 - 53512 - 53515 - 63011 - 63600)									
149	27 10 19 21 00	U161	Carburant pour moteurs d'avion utilisé comme carburant ou combustible à bord des aéronefs à l'exclusion des aéronefs de tourisme privé (Réenvois : 53512 - 53515 - 53600 - 63011 - 63600)									
150	27 10 19 21 00	U112	Product destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (Réenvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53512 - 53600 - 63011 - 63600)									
151	27 10 19 21 00	U176	Product destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes									
	27 10 19 25	----- autre :										
152	27 10 19 25 00	U101	Product destiné à être utilisé comme combustible (Réenvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53510 - 53511 - 53600 - 63011 - 63600)									
153	27 10 19 25 00	U118	Product destiné à être utilisé comme carburant (sur dérogation) (Réenvois : 53502 - 53607 - 53612 - 53600 - 63011 - 63600)									
154	27 10 19 25 00	U111	Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Réenvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)									
	27 10 19 25	----- autres (huiles moyennes autre que pétrole lampant) :										
155	27 10 19 29 00	U101	Product destiné à être utilisé comme combustible (Réenvois : 53504 - 53508 - 53600 - 63011 - 63600)									
156	27 10 19 29 00	U111	Product destiné à être utilisé autrement que comme carburant et combustible (Réenvois : 53504 - 53600 - 63011 - 63600)									
	27 10 19 31 00	----- Huiles lourdes :										
157	27 10 19 31 00	----- destinée à subir un traitement défini (Réenvois : 63002) :										
158	27 10 19 35 00	----- destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Réenvois : 63002) :										
		----- grasse :										
		----- destinée à subir un traitement défini (Réenvois : 63002) :										
		----- destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 10 19 31 (Réenvois : 63002) :										
		----- VR										
		----- VR										



Ligne	TARIIC 10 caractères	Libellé	CA24					Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP	
1	2	3	4,00								
27 10 19 43	 destiné à d'autres usages :									
	 d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,001%									
	 Gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, purs ; mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile									
	 - En provenance du Canada									
159	27 10 19 43 21	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
160	27 10 19 43 21	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)									
161	27 10 19 43 21	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)									
162	27 10 19 43 21	U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazoile non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
163	27 10 19 43 21	U174 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
164	27 10 19 43 21	U168 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53610 - 63011 - 63600)									
165	27 10 19 43 21	U169 Produit destiné dans le cadre d'un procédé de fabrication d'huile végétale (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)									
166	27 10 19 43 21	U170 Produit destiné à être utilisé pour la fabrication d'huile végétale, y compris l'huile de palme (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)									
167	27 10 19 43 21	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quatrièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
168	27 10 19 43 21	U175 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
169	27 10 19 43 21	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)									
	 Autres									
170	27 10 19 43 29	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
171	27 10 19 43 29	U111 Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
172	27 10 19 43 29	U118 Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53508 - 53599 - 63011 - 63600)									
173	27 10 19 43 29	U173 Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
174	27 10 19 43 29	U174 Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)									
175	27 10 19 43 29	U168 Produit destiné dans le cadre d'un procédé de fabrication d'huile végétale (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)									
176	27 10 19 43 29	U170 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
177	27 10 19 43 29	U171 Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quatrièmes A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)									
178	27 10 19 43 29	U175 Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)									
179	27 10 19 43 29	U176 Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)									
180	27 10 19 43 29										

Lignes	TARIC 10 caractères	Libellé	CATC					Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	2	3	4.00								
181	27 10 19 43 30	U101		5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11	
182	27 10 19 43 30	U111	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile.	-	-	60,06	HL	41,69	0,67	-	
183	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	-	-	
184	27 10 19 43 30	U173	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 53599 - 63011 - 63300)	-	-	60,06	HL	Rég.	0,67	-	
185	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	7,20	0,67	-	
186	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	5,66	0,67	-	
187	27 10 19 43 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication d'engins de chantier et/ou de terrassement, y compris les engins de chantier et/ou de terrassement utilisés pour la construction de bâtiments (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	-	-	-	
188	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité, y compris les installations mentionnées à l'article 266 qui/que(s) A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	
189	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 qui/que(s) A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	E:	0,67	-	
190	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	
191	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	
192	27 10 19 43 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	41,69	0,67	-	
193	27 10 19 43 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	-	-	
194	27 10 19 43 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (Renvois : 53502 - 53507 - 53608 - 53599 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Rég.	0,67	-	
195	27 10 19 43 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier) (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	7,20	0,67	-	
196	27 10 19 43 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible cui à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	5,66	0,67	-	
197	27 10 19 43 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	-	-	-	
198	27 10 19 43 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris les navires (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	-	-	-	
199	27 10 19 43 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 qui/que(s) A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	
200	27 10 19 43 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	
201	27 10 19 43 30	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	
202	27 10 19 43 30	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises (Renvois : 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	60,06	HL	Ex	0,67	-	

Ligne	TARIC 10 catégories	Libellé	CNA	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	T-fiscalité		
								Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
	27 10 19 46									
203	27 10 19 46 21	U101								
204	27 10 19 46 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	41,69	0,67
205	27 10 19 46 21	U174	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à un usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-
206	27 10 19 46 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	5,66	0,67
207	27 10 19 46 21	U169	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de plastiques, y compris à la pêche, autres qu'à l'usage de bateaux de plaisance (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	-	-
208	27 10 19 46 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de plastiques, y compris à la pêche, autres qu'à l'usage de bateaux de plaisance (Renvois : 53507 - 53528 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-
209	27 10 19 46 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
210	27 10 19 46 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
211	27 10 19 46 29	U101								
212	27 10 19 46 29	U111	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à un usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	41,69	0,67
213	27 10 19 46 29	U174	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à un usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-
214	27 10 19 46 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	5,66	0,67
215	27 10 19 46 29	U169	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de plastiques, y compris à la pêche, autres qu'à l'usage de bateaux de plaisance (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	-	-
216	27 10 19 46 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
217	27 10 19 46 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
218	27 10 19 46 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
219	27 10 19 46 30	U101								
220	27 10 19 46 30	U111	Produit destiné à être utilisé pour l'usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	41,69	0,67
221	27 10 19 46 30	U174	Produit destiné à être utilisé pour l'usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-
222	27 10 19 46 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	5,66	0,67
223	27 10 19 46 30	U169	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de plastiques, y compris à la pêche, autres qu'à l'usage de bateaux de plaisance (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	-	-
224	27 10 19 46 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
225	27 10 19 46 30	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
226	27 10 19 46 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-
227	27 10 19 46 90	U101								
228	27 10 19 46 90	U111	Produit destiné à être utilisé pour l'usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	41,69	0,67
229	27 10 19 46 90	U174	Produit destiné à être utilisé pour l'usage commercial ou à un usage industriel (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-
230	27 10 19 46 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	5,66	0,67
231	27 10 19 46 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la fabrication de plastiques, y compris à la pêche, autres qu'à l'usage de bateaux de plaisance (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	-	-
232	27 10 19 46 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
233	27 10 19 46 90	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	0,67
234	27 10 19 46 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvois : 53600)	-	-	-	58,69	HL	Ex	-

Référence	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CFSSP	T-GAP						
									U.S.	5,00	7,00	8,00	9	10,00	11
1	2	3	4,00												
	27 10 19 47														
235	27 10 19 47 21	U101													
236	27 10 19 47 21	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)												
237	27 10 19 47 21	U174	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)												
238	27 10 19 47 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)												
239	27 10 19 47 21	U169	Produit destiné à être utilisé dans le cadre d'une installation maritime, y compris la pêche, autre qu'en tant que combustible ou carburant pour moteur fixe (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) (Remarque : à l'origine de l'importation de biocarburants)												
240	27 10 19 47 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)												
241	27 10 19 47 21	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53601)												
242	27 10 19 47 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53601)												
243	27 10 19 47 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)												
244	27 10 19 47 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)												
245	27 10 19 47 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63												
246	27 10 19 47 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)												
247	27 10 19 47 29	U169	Produit destiné à être utilisé dans le cadre d'une installation maritime, y compris la pêche, autre qu'en tant que combustible ou carburant pour moteur fixe (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) (Remarque : à l'origine de l'importation de biocarburants)												
248	27 10 19 47 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)												
249	27 10 19 47 29	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)												
250	27 10 19 47 29	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)												
251	27 10 19 47 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)												
252	27 10 19 47 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)												
253	27 10 19 47 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63												
254	27 10 19 47 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)												
255	27 10 19 47 30	U169	Produit destiné à être utilisé dans le cadre d'une installation maritime, y compris la pêche, autre qu'en tant que combustible ou carburant pour moteur fixe (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) (Remarque : à l'origine de l'importation de biocarburants)												
256	27 10 19 47 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)												
257	27 10 19 47 30	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)												
258	27 10 19 47 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)												
259	27 10 19 47 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53502 - 53507 - 53600 - 63011 - 63600)												
260	27 10 19 47 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53502 - 53503 - 53600 - 63011 - 63600)												
261	27 10 19 47 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe (Renvois : 53502 - 53507 - 53512 - 53516 - 53600 - 63												
262	27 10 19 47 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600)												
263	27 10 19 47 90	U169	Produit destiné à être utilisé dans le cadre d'une installation maritime, y compris la pêche, autre qu'en tant que combustible ou carburant pour moteur fixe (Renvois : 53527 - 53600 - 63011 - 63600) (Remarque : à l'origine de l'importation de biocarburants)												
264	27 10 19 47 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A (Renvois : 53507 - 53529 - 53600 - 63011 - 63600)												
265	27 10 19 47 90	U171	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)												
266	27 10 19 47 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes (Renvoi : 53600)												

Réf	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité		
						Taxe intérieure TIC	Remunération CPSSP	TGAP
1	27 10 19 48	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8	10.00
267	27 10 19 48 10	U101	----- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% ----- d'une teneur en soufre n'excédant pas 0,2%	-	-	58,69	HL	41,69
268	27 10 19 48 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	58,69	Ex	0,67
269	27 10 19 48 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	58,69	HL	-
270	27 10 19 48 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	58,69	HL	-
271	27 10 19 48 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	58,69	HL	-
272	27 10 19 48 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A	-	-	58,69	HL	0,67
273	27 10 19 48 10	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	58,69	HL	0,67
274	27 10 19 48 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	3,50%; 3,50%	58,69	HL
275	27 10 19 48 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	3,50%; 3,50%	58,69	Ex
276	27 10 19 48 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	3,50%; 3,50%	58,69	HL
277	27 10 19 48 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	3,50%; 3,50%	58,69	HL
278	27 10 19 48 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	-	3,50%; 3,50%	58,69	HL
279	27 10 19 48 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A	-	-	3,50%; 3,50%	58,69	Ex
280	27 10 19 49 90	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes	-	-	3,50%; 3,50%	-	0,67
----- Fuel-oils :								
281	27 10 19 51 00	----- destinées à subir un traitement défini	-	-	3,50%	VR	-	-
282	27 10 19 55 00	----- destinées à d'autres usages :	-	-	3,50%	VR	-	-
----- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :								
283	27 10 19 62 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53600 - 63011)	-	3,50%; 3,50%	45,64;	100KG	1,85
284	27 10 19 62 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 53507 - 63011)	-	3,50%; 3,50%	45,64;	100KG	1,85
285	27 10 19 62 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 - 53600 - 63011)	-	3,50%; 3,50%	45,64;	100KG	1,25
286	27 10 19 62 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%; 3,50%	45,64;	100KG	-
287	27 10 19 62 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%; 3,50%	45,64;	100KG	-
288	27 10 19 62 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%; 3,50%	45,64;	100KG	1,25
289	27 10 19 62 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinqueas A	-	3,50%	45,64	100KG	1,25

Ligne	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valueur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
				5,00	6,00	7,00	8,00
1	2	3	4,00	----- - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :			
230	27 10 19 64 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 – 53300 - 53011)	-	3,50%	45,64	100KG
281	27 10 19 64 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 – 53600 – 53507 - 53011)	-	3,50%	45,64	100KG
292	27 10 19 64 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600 - 53011)	-	3,50%	45,64	100KG
293	27 10 19 64 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	45,64	100KG
294	27 10 19 64 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	45,64	100KG
295	27 10 19 64 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	45,64	100KG
296	27 10 19 64 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	45,64	100KG
297	27 10 19 68 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53523 – 53600 - 53011)	-	3,50%	43,20	100KG
298	27 10 19 68 00	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53523 – 53600 – 53507 - 53011)	-	3,50%	43,20	100KG
299	27 10 19 68 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53503 – 53600)	-	3,50%	43,20	100KG
300	27 10 19 68 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	43,20	100KG
301	27 10 19 68 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%	43,20	100KG
302	27 10 19 68 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée	-	3,50%	43,20	100KG
303	27 10 19 68 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	3,50%	43,20	100KG

Série	TARIC 10 caractères	CNA	Libellé	Fiscalité			
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Rémunération CPSSP
1	2	3	4	5	6	7	8
304	27 10 19 71 00		----- Huiles lubrifiantes et autres :				
305	27 10 19 75 00		----- destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	3,70% 3,70%;	VR 'R	-
			----- destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous position 27 10 19 71 (B)	-	3,70% 3,70%;	-	-
			----- destinées à d'autres usages :				
			• Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines				
306	27 10 19 81 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%;	22,87	100KG
307	27 10 19 81 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%;	22,87	100KG
			* Liquides pour transmission hydraulique	-	3,70%;	22,87	100KG
308	27 10 19 83 00	T068	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70% 3,70%;	22,87	100KG
309	27 10 19 83 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
310	27 10 19 85 00		* Huiles blanches, paraffine liquide	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
			* Huiles pour engrangement	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
311	27 10 19 87 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
312	27 10 19 87 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
			* Huiles pour usiner les métaux, huiles de démolage, huiles antirouilles	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
313	27 10 19 91 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
314	27 10 19 91 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
			----- Huiles isolantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
315	27 10 19 93 00	T069	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
316	27 10 19 93 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
			----- autres huiles lubrifiantes et autres	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
317	27 10 19 99 00	T068	Produit énuméré à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG
318	27 10 19 99 00	T070	Produit non repris à l'annexe I du décret du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application de la taxe générale sur les activités polluantes	-	3,70%; 3,70%;	22,87	100KG

Code	TARIC	10 caractères	Catégorie	Libellé	TVA				TTC				TVA				TTC			
					U.S.	Droits de douane TEC (A)	%taux d'imposition à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TTC	Rémunération CPSSP	TGAP									
1	2	3	4.00	- Huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni communément connues, contenant au moins 70% ou plus d'huiles de pétroles ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huile.	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11									
	27 10 20			-- Gazole :																
	27 10 20 11			--- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001% hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)																
319	27 10 20 11 21	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible En provenance du Canada																
320	27 10 20 11 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biodiesel)																
321	27 10 20 11 21	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant																	
322	27 10 20 11 21	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)																	
323	27 10 20 11 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe																	
324	27 10 20 11 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage																	
325	27 10 20 11 21	U169	Produit utilisé à dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques																	
326	27 10 20 11 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée																	
327	27 10 20 11 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinzième A																	
328	27 10 20 11 21	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises																	
329	27 10 20 11 21	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes																	
				---- Autres																
330	27 10 20 11 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible																	
331	27 10 20 11 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible																	
332	27 10 20 11 29	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant																	
333	27 10 20 11 29	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)																	
334	27 10 20 11 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe																	
335	27 10 20 11 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage																	
336	27 10 20 11 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques																	
337	27 10 20 11 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée																	
338	27 10 20 11 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinzième A																	
339	27 10 20 11 29	U175	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes																	
340	27 10 20 11 29	U176	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises																	
				---- Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biodiesel																
341	27 10 20 11 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible																	
342	27 10 20 11 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible																	
343	27 10 20 11 30	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant																	
344	27 10 20 11 30	U173	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage carburant (gazole non routier)																	
345	27 10 20 11 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe																	
346	27 10 20 11 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage																	
347	27 10 20 11 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques																	
348	27 10 20 11 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord des bateaux de plaisance privée																	
349	27 10 20 11 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinzième A																	
350	27 10 20 11 30	U175	Produit destiné à être utilisé pour le transport fluvial de marchandises																	
351	27 10 20 11 30	U176	Produit destiné à un utilisateur visé à l'article 158 septies du code des douanes																	

Réf.	TARIC 10 caractères	Libellé	CNA	U.S.	Fiscalité		
					Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception
1	2	3	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00
27 10 20 15							
352	27 10 20 15 21	U101	... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001% mais n'excédant pas 0,002%				
353	27 10 20 15 21	U111	... Mélanges contenant en poids, plus de 20% d'estér monooxydes d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de « biodiesel »)				
354	27 10 20 15 21	U174	... En provenance du Canada				
355	27 10 20 15 21	U161	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	58,69	HL
356	27 10 20 15 21	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	58,69	HL
357	27 10 20 15 21	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	58,69	HL
358	27 10 20 15 21	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	58,69	HL
		U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	58,69	HL
		U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	58,69	HL
		U171	... Autres	-	-	58,69	HL
359	27 10 20 15 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	58,69	HL
360	27 10 20 15 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	58,69	HL
361	27 10 20 15 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	58,69	HL
362	27 10 20 15 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	58,69	HL
363	27 10 20 15 29	U169	Produit destiné à faire partie de la fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	58,69	HL
364	27 10 20 15 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	58,69	HL
365	27 10 20 15 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	58,69	HL
		U171	... Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalcoolés d'acides gras et/ou de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de « biodiesel »	-	-	58,69	HL
366	27 10 20 15 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	-	58,69	HL
367	27 10 20 15 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	-	58,69	HL
368	27 10 20 15 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe	-	-	58,69	HL
369	27 10 20 15 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	-	58,69	HL
370	27 10 20 15 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	-	58,69	HL
371	27 10 20 15 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	-	58,69	HL
372	27 10 20 15 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A	-	-	58,69	HL

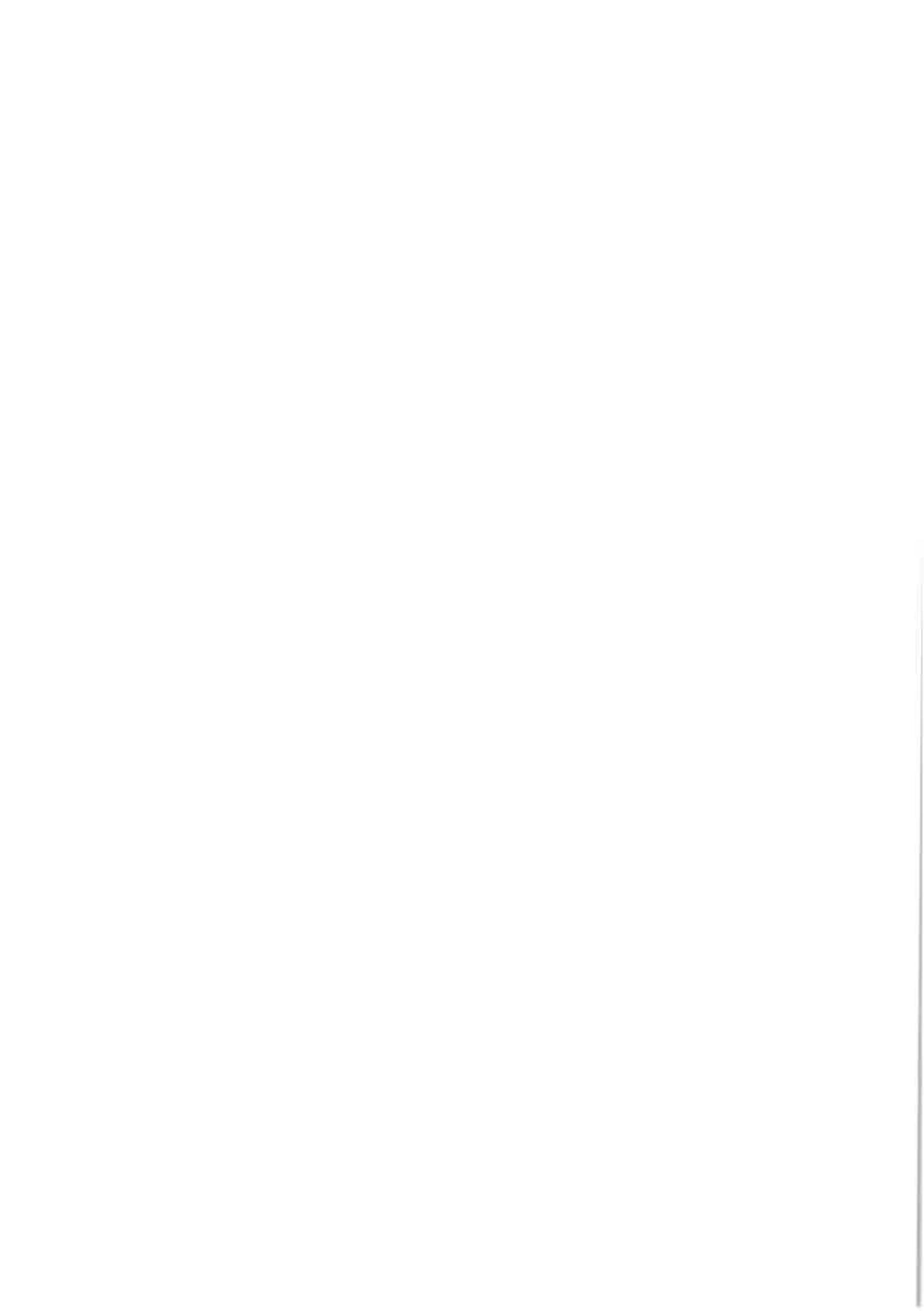
Ligne	TARIC 10 caractères	Libellé	CNA	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Fiscalité						
						Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP		
1	27 10 20 17	3	4.00			5,00	6.00	7,00	8.00	9	10.00	11
373	27 10 20 17 21	U101	... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,0102% mais n'excédant pas 0,1% ... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002% mais n'excédant pas 0,05% ... Métaux contenant en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (communément connus sous le nom de biocarburants)									
374	27 10 20 17 21	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant au combustible									
375	27 10 20 17 21	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe									
376	27 10 20 17 21	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
377	27 10 20 17 21	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
378	27 10 20 17 21	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
379	27 10 20 17 21	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A ... Autres									
380	27 10 20 17 29	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible									
381	27 10 20 17 29	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
382	27 10 20 17 29	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe									
383	27 10 20 17 29	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
384	27 10 20 17 29	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
385	27 10 20 17 29	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
386	27 10 20 17 29	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A ... Métaux contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras et/ou de gazolettes paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, communément connus sous le nom de biocarburants									
387	27 10 20 17 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible									
388	27 10 20 17 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
389	27 10 20 17 30	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe									
390	27 10 20 17 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
391	27 10 20 17 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
392	27 10 20 17 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
393	27 10 20 17 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A ... d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05% mais n'excédant pas 0,1%									
394	27 10 20 17 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible									
395	27 10 20 17 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible									
396	27 10 20 17 90	U174	Produit sous condition d'emploi destiné à un usage combustible ou à un usage carburant pour moteur fixe									
397	27 10 20 17 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage									
398	27 10 20 17 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques									
399	27 10 20 17 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée									
400	27 10 20 17 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquième A									



Référence		TARIC 10 caractères	Libellé	CNA		U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	fiscalité	TGAP
1	2	3	4.00	--- d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% --- d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,2%									11
401	27 10 20 19 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
402	27 10 20 19 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
403	27 10 20 19 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
404	27 10 20 19 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
405	27 10 20 19 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée										
406	27 10 20 19 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A										
407	27 10 20 19 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
408	27 10 20 19 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
409	27 10 20 19 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
410	27 10 20 19 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
411	27 10 20 19 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée										
412	27 10 20 19 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A										
			-- autres										
			-- Fuel Oils :										
			-- D'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1% :										
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible										
413	27 10 20 31 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
414	27 10 20 31 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
415	27 10 20 31 00	U118	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
416	27 10 20 31 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
417	27 10 20 31 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
418	27 10 20 31 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée										
419	27 10 20 31 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A										
			-- D'une teneur en poids de soufre excédant 0,1% mais n'excédant pas 1% :										
			-- Produit destiné à être utilisé comme combustible										
420	27 10 20 35 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible										
421	27 10 20 35 00	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible										
422	27 10 20 35 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant										
423	27 10 20 35 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage										
424	27 10 20 35 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques										
425	27 10 20 35 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privée										
426	27 10 20 35 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A										



Ligne	TARIC 10 caractères	CAN	Libellé	Fiscalité				
				U.S.	Droits de douane et TEC (A)	Valueur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC
1	2	3	4.00		5,00	6,00	7,00	8,00
			... D'une teneur en poids de soufre excédant 1% :					10,00
427	27 10 20 39	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible	-	3,50%	43,20	100KG	1,85
428	27 10 20 39 00	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,50%	43,20	100KG	-
429	27 10 20 39 00	U118	Produit destiné à être utilisé comme carburant	-	3,50%;	43,20	100KG	1,85
430	27 10 20 39 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,50%	43,20	100KG	-
431	27 10 20 39 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,50%;	43,20	100KG	-
432	27 10 20 39 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,50%;	43,20	100KG	-
433	27 10 20 39 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 qui/que(s) A	-	3,50%	43,20	100KG	1,25
			... Autres huiles					1,25
434	27 10 20 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible	-	3,70%;	Equ.	H-L	Ex
435	27 10 20 90 00	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible	-	3,70%;	Equ.	H-L	-
436	27 10 20 90 00	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage	-	3,70%;	Equ.	H-L	Equ.
437	27 10 20 90 00	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques	-	3,70%;	Equ.	H-L	-
438	27 10 20 90 00	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé	-	3,70%;	Equ.	H-L	-
439	27 10 20 90 00	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 qui/que(s) A	-	3,70%;	Equ.	H-L	Ex



TARI eu67	TARI 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Fiscalité		
					Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP
1	2	3	4,00	- Déchets d'huiles :			
440	27 10 91 00 00	-- contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB) ;					
441	27 10 99 00 10	-- Autres					
442	27 10 99 00 90	-- destiné à subir un traitement défini (B)					
	27 11	-- autres					
		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :					
		-- Liquéfiés :					
		-- Gaz naturel					
		-- Propanes :					
		-- Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99% :					
		-- destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible (53501)					
		-- destiné à d'autres usages					
		-- Autre :					
		-- destiné à subir un traitement défini					
		-- destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 12 91					
		-- destiné à d'autres usages :					
		-- -- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :					
		-- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)					
		-- Autres :					
		-- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53508 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (56300 - 63011)					
		-- Butanes :					
		-- Destinés à subir un traitement défini (B)					
		-- Destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 11 13 10 (B)					
		-- Destinés à d'autres usages :					
		-- -- d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99% :					
		-- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)					
		-- Autres :					
		-- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)					
		-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600 - 63011)					

Num	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		Taxe intérieure TIC	Rémunération CFSSP	TGAP
							TIC	CFSSP			
1	2	3	4,00				5,00	6,00	7,00	8,00	
465	27 11 14 00 00	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53519 53600 63011)			-	-	€3,95	10,76	
466	27 11 14 00 00	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant	U135	--- Autres gaz de pétrole liquifiés :			-	VR	-	-	-
467	27 11 19 00 00	U116	--- Sous conditions d'emploi (53512 - 53520 - 53519 - 53600 - 63011)				-	-	66,35	100KG	4,68
468	27 11 19 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 - 53519 - 53600 - 63011)				-	-	66,35	100KG	10,76
469	27 11 19 00 00	U101	--- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600)				-	VR	-	-	Ex.
-70	27 11 19 00 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53600)				-	VR	-	-	Ex.
		- A l'état gazeux :					-	-	-	-	
		-- Gaz naturel :					-	-	-	-	
471	27 11 21 00 00	U136	--- Produit comprimé et destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)			TJ	-	4,50	100M3	Ex.	
472	27 11 21 00 00	U160	--- Destiné, sous condition d'emploi, à alimenter des moteurs stationnaires, y compris dans le cadre d'essais			TJ	-	4,50	100M3	Ex.	
473	27 11 21 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant			TJ	-	VR	-	-	
		-- Autres :					-	-	4,50	100M3	Ex.
474	27 11 21 00 00	U118	--- Produit destiné à être utilisé comme carburant (53512 53600 63011)				-	VR	-	-	
475	27 11 23 00 00	U135	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant (53600 63011)				-	-	4,50	100M3	Ex.
		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcrystalline, slack-wax, ozokerite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés :					-	-	-	-	
476	27 12 10 00 00	- Vaseline :									
477	27 12 10 90 00	-- boute (53601 63011 63600)									
		-- autre (53501 63011 63600)									
		- Paraffine contenant un poids moins de 0,75% d'huile :									
		-- Paraffine synthétique de poids moléculaire compris entre 460 et 1560 (53501 63011 63600)									
		-- autre (53501 63011 63600)									
478	27 12 20 10 00										
479	27 12 20 90 00										

Ligné	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Fiscalité		
							Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4.00		5.00	6.00	7.00	8.00	9
480	27 12 90 31 00	- Paraffine, cire de pétrole et résidu parafinéen, bruts :					VR	-	10.00
		-- destinés à subir un traitement défini (B)					VR	-	11
481	27 12 90 33 00	-- destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27 12 90 31(B)						-	-
482	27 12 90 39 00	-- destinés à d'autres usages (53501 63011 63600)						-	-
		- Autres :					0,70%	45,73	100KG
		-- mélange de 1-aléniens contenant en poids 80% ou plus de 1-aléniens dont la chaîne est > ou = à 24 & < à 28 atomes de carbone :							
483	27 12 90 91 00	U137	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)					91,47	100KG
484	27 12 90 91 00	U138	-- paraffine et résidu parafinéen (53501 63011 63600)					60,98	100KG
		- Autres :							
		-- mélange de 1-aléniens contenant en poids 80% ou plus de 1-aléniens d'une longueur de chaîne de 20 ou 22 atomes de carbone :							
485	27 12 90 99 10	U137	-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)					2,20%	91,47
486	27 12 90 99 10	U138	-- paraffine et résidu parafinéen (53501 63011 63600)					2,20%	60,98
		- Autres :							
		-- cires de pétrole ou de minéraux bitumineux (53501 63011 63600)							
487	27 12 90 99 90	U137	-- paraffine et résidu parafinéen (53501 63011 63600)					2,20%	91,47
488	27 12 90 99 90	U138	-- paraffine et résidu parafinéen (53501 63011 63600)					2,20%	60,98
		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
		- Coke de pétrole :							
		-- Non calqué :							
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
		-- Produit faisant l'objet d'un double usage							
		-- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
		-- Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A							
		-- Calcifié :							
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
		-- Produit faisant l'objet d'un double usage							
		-- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
		-- Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A							
		- Bitumes de pétrole							
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501 53504 53508 53 600 63011)							
489	27 13 11 00 00	U101	Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53509)						
		U168	-- Produit faisant l'objet d'un double usage						
		U169	-- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques						
		U171	-- Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A						
		-- Calcifié :							
		-- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53512 - 53600 - 63011)							
		-- Produit faisant l'objet d'un double usage							
		-- Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques							
		-- Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinquies A							
		- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :							
		-- destinés à la fabrication des produits du n°28033							
		-- autres							
		Méthane bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de bâti de goudron minéral (mastic bitumineux, cut-backs, par exemple) (53501 63011 63600)							
		Énergie électrique							
		Hydrocarbures arctiques							
		- saturés							
		-- Propane							
		-- Ethylène							
		-- Propène (propylène)							
		-- Butane (butylène et ses isomères)							
		-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
		-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
		-- non saturés							
		-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)							
		-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
497	29 01 21 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
498	29 01 21 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Ethylène							
		-- Propène (propylène)							
		-- Butane (butylène et ses isomères)							
		-- Product destiné à être utilisé comme combustible							
		-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
499	29 01 22 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
500	29 01 22 00 00	U102	-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Ethylène							
		-- Propène (propylène)							
		-- Butane (butylène et ses isomères)							
		-- Product destiné à être utilisé comme combustible							
		-- Product destiné à être utilisé autrement que comme combustible							
501	29 01 23 00 00	U101	-- Product destiné à être utilisé comme combustible (52301)						

Référence	TARIC 10 caractères	Libellé	Fiscalité						
			U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valueur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Remunération CPSSP	TGAP
502	29 01 23 00 00	U102 4,00 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00	11
		... - Biogaz, 1,3-diene et isopentane	-	-	VR	-	Ex.	-	-
503	29 01 24 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Equ.	-	-
504	29 01 24 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Ex.	-	-
		--- autres	-	-	VR	-	Equ.	-	-
505	29 01 28 00 00	U101 --- Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)	-	-	VR	-	Ex.	-	-
506	29 01 29 00 00	U102 --- Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible	-	-	VR	-	Equ.	-	-

Série	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposable à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité		TGSAP
						Rémunération CPSSP	Taxe intérieure TIC	
1	2	3	4,00					11
		Hydrocarbures cycléniques						
		- Cyclohexanes, cyclopentanes ou cyclohexanènes :						
		-- Cyclohexane						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Autres						
		Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloaliphéniques :						
507	29 02 11 00 00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
508	29 02 11 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Autres						
		Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés) que les cycloaliphéniques :						
509	29 02 19 00 00	U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
510	29 02 19 00 00	U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible (53501)						
		-- Benzene :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Toléne :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Xyliène :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- o-Xyliène :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- m-Xyliène :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- p-Xyliène :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						
		-- Isomères du xyliène en mélange :						
		U101 Produit destiné à être utilisé comme combustible (53501)						
		U102 Produit destiné à être utilisé autrement que comme combustible						

Code	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Value imposable à la TVA hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	2	3	4,00						
523	34 03 11 00 00	Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le déroulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensiimage des matières textiles, l'huilage ou le pétrole ou de minéraux bitumeux :		5,00	6,00	7,00	8,00	9	10,00
524	34 03 19 10 00	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières (53501 633011 63600)	-	-	-	-	-	-	-
525	34 03 19 90 00	-- contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux non considérées comme constitutantes de base	-- Autres (53501 633011 63600)	-	-	-	-	-	-
		Préparations antidiétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs pépitants, améliorants de viscosité, additifs; anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris résineuse) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales :							
		- Préparations antidiétonantes :							
		-- à base de composés du plomb							
		-- à base de plomb tétraéthylique							
526	38 11 11 10 00	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)		6,50%	VR	HL	Equ.	
527	38 11 11 10 00	U142	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif anti-récession de souape		6,50%	VR	HL	Equ.	
528	38 11 11 10 00	U111	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.		6,50%	VR	-	Ex.	
		--- autres							
529	38 11 11 90 00	U141	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)		5,80%	VR	HL	Equ.	
530	38 11 11 90 00	U142	--- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles autre que le supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE.		5,80%	VR	HL	Equ.	
531	38 11 11 90 00	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		5,80%	VR	-	Ex.	
		--- autres							
532	38 11 19 00 10	U141	--- Produit de plus de 61% mais pas plus de 63% en poids de tricarbonylméthylcyclooctadiéniummanganèse dans un solvant d'hydrocarbures aromatiques, contenant en poids plus de -4,9% , -1,2,4-triméthylbenzène, -14,9% , -1,3,5-triméthylbenzène et -10,5% de 1,3,5-triméthylbenzène (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)		5,80%	VR	HL	Equ.	
533	38 11 19 00 10	U148	--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.		5,80%	VR	HL	Equ.	
534	38 11 19 00 10	U147	--- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi (53599)		5,80%	VR	HL	Equ.	
535	38 11 19 00 10	U111	--- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		5,80%	VR	-	Ex.	
		--- autres :							
		--- * Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 63301)			5,80%	VR	HL	Equ.	
		--- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de souape (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. ni le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.			5,80%	VR	HL	Equ.	
		--- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible			5,80%	VR	-	Ex.	
536	38 11 21 00 10	U141	- Additifs pour huiles lubrifiantes :						
537	38 11 21 00 20	U148	-- contenants des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux						
538	38 11 21 00 90	U147	-- Sol d'acide dinonylnaphthalénosulfonique sous forme de solution dans les huiles minérales (52301 633011 63600)		5,30%	106,71	100KG	Ex.	
		-- Additifs pour huiles lubrifiantes :			5,30%	106,71	100KG	Ex.	
		-- autres (53501 633011 63600)			5,30%	106,71	100KG	Ex.	

Lignes	TARIC 10 caractères	CANADA	Libellé					Fiscalité	
				U.S.	Droits de douane TEC (A)	Unité de perception à la TVA Hors droits et taxes	Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
1	38 11 90 00	2	3 4.00	-Autres					
539	38 11 90 00 10	U141	-- sel d'acide dinonylnaphthalen sulfonique, sous forme de solution dans de l'huile minérale						
			-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501)						
540	38 11 90 00 10	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou tout autre additif pas un additif anti-récession de soupe (ARS) contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans les positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
541	38 11 90 00 10	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
542	38 11 90 00 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
			-- Produit anticonvulsion, contenant des produits de réaction d'acides gras et de tal oil avec du formaldéhyde et du (Z)-N-n-octadécényl-1,3-propanediamine						
543	38 11 90 00 20	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
544	38 11 90 00 20	U141	-- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)						
545	38 11 90 00 20	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
546	38 11 90 00 20	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
547	38 11 90 00 90	U111	-- autres						
			-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
548	38 11 90 00 90	U148	-- Produit destiné à être incorporé dans des carburants ou combustibles qui ne sont ni les supercarburants des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne le gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
549	38 11 90 00 90	U147	-- Produit destiné à être incorporé dans du gazole de la position 2710 19 41 autre que sous conditions d'emploi.						
550	38 11 90 00 90	U141	-- Produit destiné à être incorporé dans du supercarburant des positions 2710 11 45 et 2710 11 49 ne contenant pas un additif anti-récession de soupe (ARS) à base de potassium ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre EM de l'EEE. (53501 53599)						
	38 17 00		-- Alkylbenzenes en mélanges et alkynaphthalènes en mélanges, autres que ceux des n° 2707 ou 2902 :						
551	38 17 00 50 10	U112	-- Mélanges d'alkybenzenes (C14-26) contenant en poids 35% ou plus mais pas plus de 60% d'écossylbenzène, 25% ou plus mais pas plus de 50% de docosylbenzène, 5% ou plus mais pas plus de 25% de tétracosylbenzène						
552	38 17 00 50 10	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						
553	38 17 00 50 90	U112	-- autres						
			-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible						
554	38 17 00 50 90	U111	-- Autres						
			-- Mélanges d'alkynaphthalènes contenant en poids plus de 98 % d'hexadécynaphthalène ou plus mais pas plus de 12 % de dihexadecynaphthalène :						
555	38 17 00 80 10	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible						
556	38 17 00 80 10	U111	-- Produit destiné à être utilisée autrement que comme carburant ou combustible						
			-- Autres:						
557	38 17 00 80 90	U112	-- Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (5350)						
558	38 17 00 80 90	U111	-- Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible						

EPCI	TARIC 10 caractères	CAN-A	Libellé					Fiscalité		Rémunération CPSSP	TGAP
				U.S.	Droits de douane TEC (.)	Value imposable à la TVA Hors droits et taxes	Unité de perception	Taxe intérieure TIC			
1	2	3	4.00	Liaisons préparées pour moulage ou noyau de fondation, produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs :							
	38 24 90 97			Mélanges contenant, en poids, plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile, en provenance du Canada		5,00	7,00	8,00	9	10,00	11
559	38 24 90 97 01	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
560	38 24 90 97 01	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
561	38 24 90 97 03	U112	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
5F2	38 24 90 97 03	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
563	38 24 90 97 04	U112	Mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% de gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
564	38 24 90 97 04	U111	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
565	38 24 90 97 67	U152	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
566	38 24 90 97 67	U152	Alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (ufs qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), dénaturé ou obtenu à partir de produits agricoles (ufs qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), ainsi que l'alcool éthylique obtenu à partir de produits agricoles (ufs qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et mélangé à l'essence dans une proportion supérieure à 10% (v/v) (53505 - 53600 - 63011 - 63600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
567	38 24 90 97 99	U143	Produit destiné à être utilisé comme carburant et destiné à être utilisé comme émulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, sous conditions d'emploi (53520; 53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	17,29 0,56			
568	38 24 90 97 99	U144	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinée à être utilisée comme carburant (53560)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	2,10			
569	38 24 90 97 99	U145	Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensioactifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume, autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible (63011-63600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	28,71			
	38 26 00		Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huile de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70% en poids :								
	38 26 00 10		- Ester monoalkylique d'acide gras contenant au moins 96,5% en volume d'esters.								
570	38 26 00 10 10	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant (53501 - 53620)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
571	38 26 00 10 10	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505 - 53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
572	38 26 00 10 10	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528-53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	-			
573	38 26 00 10 10	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques 53528-53600		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
574	38 26 00 10 10	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
575	38 26 00 10 10	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
576	38 26 00 10 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme carburant ou combustible (53501 - 53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
577	38 26 00 10 90	U111	Produit faisant l'objet d'un double usage (53505 - 53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
578	38 26 00 10 90	U168	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 - 53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	-			
579	38 26 00 10 90	U169	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	-			
580	38 26 00 10 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (53528 - 53600)		6,50%; 6,50%;	VR VR	HL	Eq. Ex.			
581	38 26 00 10 90	U171									

E	TARIC 10 caractères	Libellé	U.S.	Droits de douane TEC (A)	Valeur imposée à la TVA Hors droits et taxes	Fiscalité		Taxe intérieure TIC	Rémunération CPSSP	TGAP
						Unité de perception	Taxe intérieure TIC			
1	2	3	4,00							
	38 26 00 90	- autres								
		-- mélanges contenant, en poids, plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile								
		... En provenance du Canada								
582	38 26 00 90 11	U101								
583	38 26 00 90 11	U111	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)		6,50%;	VR	HL			
584	38 26 00 90 11	U168	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53528 – 53600)		6,50%;	VR	HL			
585	38 26 00 90 11	U169	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528 – 53600)		6,50%;	VR	HL			
586	38 26 00 90 11	U170	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528 – 53600)		6,50%;	VR	HL			
587	38 26 00 90 11	U171	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (53528 – 53600)		6,50%;	VR	HL			
		-- autres			6,50%;	VR	HL			
588	38 26 00 90 19	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505 – 53600)		6,50%;	VR	HL			
589	38 26 00 90 19	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505–53600)		6,50%;	VR	HL			
590	38 26 00 90 19	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
591	38 26 00 90 19	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
592	38 26 00 90 19	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
593	38 26 00 90 19	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
		-- mélanges contenant, en poids, pas plus de 20% d'esters monoalkyles d'acides gras ou d'un mélange d'esters monoalkyles d'acides gras et de gazoiles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile			6,50%;	VR	HL			
594	38 26 00 90 30	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (53505–53600)		6,50%;	VR	HL			
595	38 26 00 90 30	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (53505–53600)		6,50%;	VR	HL			
596	38 26 00 90 30	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
597	38 26 00 90 30	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
598	38 26 00 90 30	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
599	38 26 00 90 30	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53528–53600)		6,50%;	VR	HL			
		-- autres			6,50%;	VR	HL			
600	38 26 00 90 90	U101	Produit destiné à être utilisé comme combustible (Renvois : 53505 – 53600)							
601	38 26 00 90 90	U111	Produit destiné à être utilisé autrement que comme carburant ou combustible (Renvois : 53505 – 53600)							
602	38 26 00 90 90	U168	Produit faisant l'objet d'un double usage (Renvois : 53528 – 53600)							
603	38 26 00 90 90	U169	Produit utilisé dans un procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques (Renvois : 53528 – 53600)							
604	38 26 00 90 90	U170	Produit destiné à être utilisé pour la navigation maritime, y compris la pêche, autre qu'à bord de bateaux de plaisance privé (Renvois : 53528–53600)							
605	38 26 00 90 90	U171	Produit destiné à être utilisé pour la production d'électricité à l'exclusion des produits utilisés dans des installations mentionnées à l'article 266 quinque A (Renvois : 53528–53600)							

